



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AMBASSADE DE FRANCE EN ALGERIE

Service de Coopération et d'Action Culturelle

Alger, le 01/03/2006

Monsieur

Suite à votre demande d'information concernant la légalisation de documents officiels, nous vous informons que cette procédure n'est pas nécessaire entre la France et l'Algérie.

Article 36 du protocole judiciaire du 28 août 1962 entre la France et l'Algérie :

Les documents revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer dans l'un des deux pays, seront admis sans légalisation sur le territoire de l'autre.

Instruction du 12 avril 1966 publiée au Journal officiel de la République Française le 3 mai 1966

Article 588/III –

Les documents publics algériens en particulier les actes de l'ETAT CIVIL sont dispensés de légalisation. Il suffit qu'ils soient revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer. Il en est de même pour les documents publics français qui doivent être produits en Algérie (Protocole Judiciaire franco-algérien du 28 août 1962, article 36)

En conséquence, il n'y a pas de service de légalisation à notre ambassade.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Service de la Coopération Universitaire

**Centre pour les
Etudes en France**
07, Rue Hassani Issad
- ALGER -